N° DEL 2012.12.19/292

VILLE DE BRIANÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **Mercredi 19 décembre 2012** à 18h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1er étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCATION	
Date	13/12/2012
Affichage	13/12/2012

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL		
En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	25	8

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :
GUIGLI Catherine pouvoir à CODURI Laetitia.
DUFOUR Maurice pouvoir à PETELET Renée.
PEYTHIEU Eric pouvoir à DAVANTURE Bruno.
BRUNET Pascale pouvoir à NICOLOSO Alain.
BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed.
RAPANOEL Séverine pouvoir à FABRE Mireille.
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe.
ROUBAUD Sabin pouvoir à NUSSBAUM Richard.

THEME : **BAUX ET CONVENTIONS 7**

OBJET : MISE A DISPOSITION DE 430 M² DE LA PARCELLE B/49 AU PROFIT DE MR PICARD MICHEL.

Absents-Excusés :
GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, PEYTHIEU Eric, BRUNET Pascale, BOVETTO Fanny, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, ROUBAUD Sabin.

Secrétaire de Séance : CODURI Laetitia.

REÇU LE
26 DEC. 2012
SOUS PREFECTURE
DE BRIANÇON

Rapporteur : Raymond CIRIO.

La commune de Briançon est propriétaire d'une parcelle de terre figurant au cadastre de la commune sous le numéro 49 de la section B, d'une contenance totale de 6 575,00 m².

Considérant la demande de Monsieur Michel PICARD, exploitant forestier sous l'enseigne « Le Chalet Rustique », qui souhaite disposer d'une surface d'environ 430 m² de la parcelle B/69 dont 64 m² d'abri en vue d'y stocker du bois ;

Considérant qu'il appartient, conformément à la réglementation en vigueur, au conseil municipal de fixer le montant de la redevance pour la mise à disposition d'une surface d'environ 430 m² de la parcelle B/69 dont 64 m² d'abri ;

Considérant que les services de la trésorerie générale des Hautes-Alpes doivent procéder à l'évaluation de la valeur locative de ladite partie de parcelle dont la commune de Briançon est toujours en attente ;

Considérant que toutes les charges afférentes tant à l'utilisation de cette partie de parcelle qu'à l'activité professionnelle de Monsieur Michel PICARD seront à la charge exclusive de ce dernier ;

Considérant que ces dispositions seront applicables à compter du 1er janvier 2013 ;

Considérant qu'il y aura lieu de régulariser avec Monsieur Michel PICARD (enseigne « Le Chalet Rustique ») une convention de mise à disposition précaire et révocable pour l'occupation d'une partie de la parcelle B/49 tel qu'il est dit ci-dessus et dont un projet est joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter les dispositions ci-dessus à compter du 1er janvier 2013 ;

- De fixer le montant de la redevance mensuelle d'une partie de la parcelle B/49 conformément à l'évaluation du service des domaines dès réception ;

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de mise à disposition précaire et révocable au profit de Monsieur Michel PICARD (enseigne « Le chalet rustique ») selon le projet de convention ci-joint ainsi que les éventuels avenants, et toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 5 *(ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, ESCALLIER Karine, SEZANNE Philippe)*.

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM

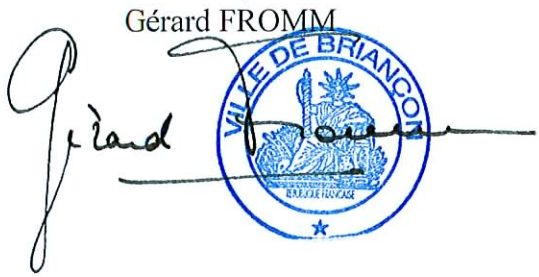

TRANSMIS LE 26 DEC. 2012
PUBLIÉ LE 26 DEC. 2012
NOTIFIÉ LE 27 DEC. 2012

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PRIVE
Parcelle B / 49

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité à la signature de la présente convention en vertu de la délibération n°DEL 2012.12.19/++++ du conseil municipal en date du 19 décembre 2012,
Ci-après dénommée sous le vocable « *la commune* »

D'une part

ET

Monsieur Michel PICARD, exploitant forestier sous l'enseigne « Le Chalet Rustique », ayant son siège social sis à BRIANÇON (05100) – Quartier de Mallefosse, route d'Italie, régulièrement inscrit au registre du commerce et des sociétés de GAP sous le numéro SIREN 443.514.278,
Ci-après dénommé sous le vocable « *l'occupant* »

REÇU LE
26 DEC. 2012
SOUS-PRÉFECTURE
DE BRIANÇON

D'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 4231-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2211-1 ;

Vu la demande de Monsieur Michel PICARD, exploitant forestier (enseigne « Le Chalet Rustique) d'occuper environ 430 m² de la parcelle B / 49 dont 64 m² d'abri afin d'y stocker du bois servant à son activité professionnelle de fabrication d'objets divers en bois, fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie ;

Considérant que la parcelle B / 49 n'est pas utilisée par la commune de Briançon ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune de Briançon est propriétaire d'une parcelle de terre figurant au cadastre de la commune sous le numéro 49 de la section B, d'une contenance totale de 6 575 m².

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles l'occupant est autorisé à occuper environ 430 m² de ladite parcelle dont 64 m² d'abri afin d'y stocker le bois servant à son activité professionnelle.

Compte tenu de l'absence d'affectation de cet immeuble à un service public ou à l'usage direct du public ainsi que l'absence d'aménagement indispensable à cet effet, la parcelle B/49 doit être considérée comme appartenant au domaine privé communal.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENTU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Mise à disposition
La commune de Briançon entend par la présente mettre provisoirement à la disposition de l'occupant environ 430 m² de la parcelle B/49 dont 64 m² d'abri, pour que ce dernier puisse y stocker le bois servant à son activité professionnelle de fabrication d'objets divers en bois, fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie.

Article 2 – Redevance et réactualisation
Redevance
La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance mensuelle s'élevant à la somme de ++++ € (++++).
Ladite redevance est payable mensuellement et d'avance directement à Madame le Trésorier de Briançon.
Etant précisé que tout mois commencé est et sera dû entièrement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.
Réactualisation
Le montant de la redevance mensuelle sera réactualisé chaque année, au 01er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE. Le dernier indice connu est celui du ++++ème trimestre ++++, soit ++++.
L'indice à prendre en compte sera celui du ++++ème trimestre de chaque année.

Article 3 – Destination
Les biens objets de la présente convention d'occupation temporaire seront utilisés par l'occupant à usage exclusif et uniquement pour la réalisation de son activité professionnelle d'exploitant forestier.
L'occupant s'engage à faire des lieux un usage conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Entretien et réparation
L'occupant devra prendre en charge l'ensemble des travaux d'entretien des lieux objets de la présente, excepté les grosses réparations telles que définies à l'article 606 du code civil.

Toute détérioration des lieux provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état ou d'un remplacement aux frais de l'occupant.

Article 5 – Transformation et embellissement
L'occupant devra recueillir le consentement exprès de la commune de Briançon préalablement à tous travaux sur la parcelle objet de la présente.
Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon sur la parcelle mise à disposition, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 – Remise en état
Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Article 7 – Cession, sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux ou équipements, objets de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 8 – Durée, renouvellement

La présente convention est conclue et acceptée pour une d'un (1) an à compter du **01er janvier 2013**. Puis elle sera renouvelable par périodes d'un (1) an à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la commune de Briançon.

Toutefois la durée maximale ne pourra pas excéder trois (3) ans.

Chaque partie aura la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois dans les conditions prévues à l'article 14.

A l'expiration de cette occupation précaire, qu'elle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, ni ne réclamer aucune indemnité. La présente autorisation d'occupation ne conférant à l'occupant aucun des droits à usage commercial, la commune de Briançon se réservant le droit d'y mettre fin à tout moment sans que l'occupant, qui sera avisé un (1) mois à l'avance, ne puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

Article 9 – Charges, impôts et taxes

L'occupant supportera toutes les différentes charges, taxes locatives afférentes aux biens objet de la présente et qui ne seraient pas à la charge du propriétaire.

Article 10 – Assurance

L'occupant devra contracter toutes les assurances inhérentes à son activité professionnelle et en justifier annuellement à la commune de Briançon par la production d'une attestation.

Article 11 – Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune de Briançon et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 – Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils feront leur affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant leur activité,
- ils feront des lieux un usage conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 – Visite des lieux
L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir.

Article 14 – Cessation, résiliation
La présente convention pourra prendre fin tel que défini à l'article 8, et de façon anticipée :

- par accord amiable des parties ;
- en cas de manquement par l'occupant à ses obligations contractuelles.

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi par la commune de Briançon d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet et sans aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature.

- En cas de motif d'intérêt général :

La commune de Briançon pourra résilier la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois, si elle justifie d'un motif d'intérêt général. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera enfin résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents
Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Election de domicile
Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour la commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- pour Monsieur Michel PICARD : en son siège social sis Le Chalet Rustique – Quartier de Mallefosse – route d'Italie – 05100 Briançon.

Fait à Briançon en quatre (4) exemplaires originaux, le

L'occupant, *Le Maire,*

Michel PICARD **Gérard FROMM**